

# « PARTENARIAT ET PROTECTION JURIDIQUE »



Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021/2025

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)



# ÉDITO

Aujourd'hui, la protection des majeurs concerne directement près de **1 000 000** personnes, ainsi que leurs proches.

En 2023, **212 700\*** demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 6 % par rapport à 2022).

\* Source ministère de la Justice, 2024

**La personne protégée au centre de son accompagnement et des dispositifs, loi du 2 janvier 2002 : action sociale et médico-sociale renouvelée.**

- ▶ Place de l'usager, promotion de l'autonomie, protection des personnes, citoyenneté
- ▶ Respect dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité,
- ▶ Accompagnement individualisé adapté
- ▶ Organisation, coordination des différents acteurs

**Les droits fondamentaux de la personne protégée, la loi du 5 mars 2007.**

- ▶ Principe de nécessité
- ▶ Principe de subsidiarité et de proportionnalité
- ▶ Protection de la personne et des biens
- ▶ Priorité familiale

**La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée**

- ▶ Toute personne exerçant une mesure de protection juridique doit impérativement respecter cette charte.



## Pourquoi ce guide ?

Dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (2021-2025), la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, a initié un groupe de travail sur :

- La construction du partenariat indispensable à l'exercice des mandats
- La nécessité de renforcer l'information et la coopération entre les différents acteurs qui interviennent auprès de la personne protégée pour améliorer son accompagnement tout au long de son parcours.

Ce guide est l'aboutissement d'un travail mené par un groupe de professionnels exerçant dans le champ de la protection des majeurs : mandataires individuels, responsables de services au sein d'associations exerçant des mesures de protection juridique, cheffe de service au sein d'un service social seniors - CCAS, déléguée de l'action sociale, référente des adultes vulnérables, responsable de service auprès d'une DDETS, chargée de projet ARS, responsable d'antenne PACA Est et chargée de communication du CREA PACA et Corse.

Le travail engagé par le groupe a permis de cibler les besoins à couvrir pour améliorer les prises en charge auprès des personnes protégées :

- Partager avec l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès des majeurs protégés le cadre d'interventions des mesures, leurs limites, le rôle du mandataire ;
- Favoriser la collaboration et la coordination entre le majeur protégé en premier lieu et l'ensemble des acteurs intervenants auprès de lui afin d'élaborer un plan d'aide partagé — dans l'intérêt de ce dernier.

Ce guide est également le fruit d'un besoin exprimé par des professionnels (judiciaire, administratif, social, médical, mandataire...) à travers un questionnaire diffusé en janvier 2023 et destiné à sonder les attentes et les difficultés rencontrées dans le cadre des accompagnements exercés.

*(236 professionnels de la région PACA ont répondu)*

**Fort des constats et des réflexions partagées, le groupe a décidé de construire un outil à destination des professionnels visant à faciliter cette coordination et à renforcer leur collaboration.**



Le CREA PACA et Corse a coordonné la mise en page de ce guide. Favorisant la rencontre, la réflexion et la co-construction, le CREA est un véritable lieu tiers à l'interface des pouvoirs publics, des acteurs du sanitaire/social/médico-social et de la société civile, ainsi que des personnes concernées.



<b>1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE.....</b>	<b>7</b>
Le contexte général.....	7
Pour qui ? .....	8
Comment ?.....	9
La décision.....	10
Les différentes mesures de protection :.....	11
<b>2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D’INTERVENTION .....</b>	<b>12</b>
Le majeur protégé .....	12
Le Procureur de la République.....	12
Le Juge des contentieux de la protection (ex Juge des tutelles).....	12
La Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS).....	12
Les services sociaux.....	13
Les mandataires judiciaires.....	13
Les établissements et services médico-sociaux.....	14
Les professionnels de santé.....	14
<b>3- LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER ENSEMBLE .....</b>	<b>16</b>
ACTES PERSONNELS - CITOYENNETÉ.....	19
SANTÉ.....	23
LOGEMENT.....	27
LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES .....	31
ARGENT - PATRIMOINE - BANQUE .....	33
LES DÉMARCHES JUDICIAIRES .....	35
L’EMPLOI .....	37
<b>4- CONCLUSION .....</b>	<b>38</b>



# 1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

## LE CONTEXTE GÉNÉRAL

### ► Le code de l'action sociale et des familles :

Art. L. 116-1. – « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables »

### ► Les mesures de protection des majeurs vulnérables sont régies par :

La [loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#) modifiée

La [loi n° 2015-177 16 février 2015](#)

La [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#).

### ► [L'article 415 du code civil](#), « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire [...]. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »



# 1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

## POUR QUI ?

- ▶ **Art 425 du code civil** : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique »

Du Fait :

- ▶ D'une altération de leurs facultés mentales
- ▶ Et/ou de la dégradation de leurs facultés corporelles qui les empêchent d'exprimer leur volonté

Les personnes concernées par une demande de protection juridique peuvent être des majeurs, des mineurs émancipés ou des mineurs non émancipés dans la dernière année de leur minorité qui ont besoin d'être assistés (curatelle) ou représentés (tutelle) de manière continue dans les actes de la vie civile.

**Les mesures de protection des majeurs vulnérables ne sont mises en œuvre que lorsqu'elles sont strictement nécessaires et ne se déroulent qu'en considération du seul intérêt de la personne protégée.**

La mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée par le Juge, expressément à l'une de ces deux missions.

Les mesures de protection sont des mesures **subsidiaires**.

Au moment de la demande, le requérant ou les services sociaux doivent vérifier au préalable qu'une mesure subsidiaire ne serait pas possible (droit commun, mesures de protection administrative, etc.).

Lors de l'instruction de la demande, le Juge vérifiera également qu'aucune mesure subsidiaire n'est envisageable.

# 1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

## COMMENT ?

La demande de protection juridique en quelques mots :

- ▶ La demande peut être instruite par la personne elle-même, ou par son conjoint, concubin, membre de sa famille (situation où le majeur est en accord avec la démarche, ainsi que sa famille) ou une personne entretenant des liens étroits et stables avec elle (article 430) :

- ↳ **La demande doit être remise ou adressée au tribunal judiciaire dont dépend la résidence habituelle de la personne à protéger.**

- ↳ Document CERFA : [Microsoft Word - Cerfa\\_15891\\_LPJ\\_modifications.docx \(service-public.fr\)](#)

- ↳ **La demande doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.**

- ▶ La demande peut être instruite par un tiers qui signale la situation de vulnérabilité au Procureur de la République (services sociaux, personnel médical, services bancaires, signalements familiaux ou voisinage etc...) :

- ↳ **Un rapport doit être transmis au Procureur de la République.** Cette évaluation devra mettre en avant les constats observés qui induisent la mise en danger, le degré d'autonomie de la personne, son isolement, son environnement familial s'il existe, l'état de ses dettes, ses ressources, son patrimoine, son parcours d'accompagnement antérieur.

- ↳ Si le tiers est dans l'incapacité de fournir le certificat médical circonstancié, la saisine est cependant possible. Les délais d'instruction seront plus longs. Le parquet, s'il se saisit, se chargera alors de mandater un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.



# 1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

## LA DÉCISION

- ▶ Une mesure de protection est prise sur décision d'un Juge : le **Juge des contentieux de la protection** (ex juge des tutelles).
- ▶ Il décide non seulement de l'opportunité d'ouvrir une mesure mais également de son **degré de protection**.
- ▶ Le juge désigne également la personne qui sera chargée d'assurer cette protection, un tuteur ou un curateur, qu'il choisira par priorité parmi les membres de la famille, les proches de la personne et à défaut un mandataire individuel, une association tutélaire ou un préposé d'établissements.



# 1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

## LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION :

Les mesures de protection sont organisées selon un **principe de graduation** dont les effets doivent être **proportionnés à l'état de vulnérabilité de la personne**.

Cette protection est toujours assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne à protéger. Elle favorise, dans la mesure du possible, son retour à l'autonomie.

### **SJ** LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- ↳ C'est une mesure provisoire qui permet dans l'urgence **de sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable**, en attendant de statuer sur la mise en place d'une mesure ou d'un non-lieu.
- ↳ **La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.** Les missions du mandataire sont alors strictement énoncées sur l'ordonnance. La durée maximale est **d'une année, renouvelable une fois.**

### **CS** LA CURATELLE SIMPLE

- ↳ C'est une mesure d'assistance.

**Le curateur fait « avec » la personne lorsque c'est nécessaire.**

### **CR** LA CURATELLE RENFORCÉE

- ↳ Elle permet la gestion quotidienne des comptes bancaires et veille à ce que la personne ait accès à ses droits.

### **T** LA TUTELLE

- ↳ C'est une mesure de représentation **pour tous les actes de la vie civile**, à l'exception des actes strictement personnels

**Le tuteur « fait avec et si besoin à la place de » en prenant toujours en compte l'avis de la personne.**

**Ces mesures sont prononcées sur un délai décidé par le Juge pour 5 ans maximum. Elles sont renouvelables et révisables à tout moment.**

## 2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D'INTERVENTION

(Majeurs protégés, Juges des contentieux de la protection, Procureur de la République, mandataires, établissements et services médico-sociaux ...)

**Tous les acteurs s'engagent à informer le majeur, faciliter sa compréhension et le soutenir dans l'accès à ses droits et favoriser autant que possible son autonomie. (article 457-1 du code civil).**

### LE MAJEUR PROTÉGÉ

Il est l'acteur premier et principal dans son accompagnement global.

S'il est en capacité, le majeur donne des indications sur ses droits, ses besoins et ses attentes à l'ensemble de ses interlocuteurs.

### LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du Juge des contentieux de la protection (ex Juge des tutelles) par requête.

### LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION (EX JUGE DES TUTELLES)

Il est chargé de décider des mesures de protection à mettre en œuvre. Il décide à ce titre du placement sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice d'une personne majeure. Il fixe la durée de la mesure et désigne la personne qui sera chargée de la protection.

Il assure le suivi de la mesure de protection. Il est chargé de surveiller la gestion des comptes de la personne protégée.

Il peut être saisi par écrit à tout moment par la personne protégée ou par la personne en charge de sa protection pour arbitrer un désaccord survenant dans l'exercice de la mesure ou autoriser certains actes particulièrement importants concernant le protégé.

### LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS)

La DDETS est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de la protection juridique des majeurs sur le département, et notamment de la composition de l'offre sur le territoire. Elle assure donc les fonctions d'autorisation, de financement et de contrôle des mandataires, au titre de la qualité de la prise en charge des majeurs protégés, de l'organisation et du fonctionnement du mandataire. Le contrôle de l'exercice de la mesure elle-même revient aux autorités judiciaires.

**Selon l'article 416 du code civil : Le Juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leurs ressorts.**

## 2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D'INTERVENTION

(Majeurs protégés, Juges des contentieux de la protection, Procureur de la République, mandataires, établissements et services médico-sociaux ...).

### LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Dans le cas où le Juge désigne un professionnel, ce sont les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) qui en assurent la mesure. Ils sont soumis à des conditions de formation, d'habilitation et d'exercice.

Ils sont également soumis à un double contrôle : administratif (DDETS) et judiciaire (Juge des contentieux de la protection et Procureur de la République).

Il existe trois catégories de MJPM :

- ▶ Les services tutélaires sont habilités selon la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).
- ▶ Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel doivent être agréés et assermentés. L'agrément est délivré par le préfet de Département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du Procureur de la République.
- ▶ Les préposés d'établissement : la loi prévoit une procédure de déclaration pour les préposés d'établissement à la DDETS avec copie au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du département.

### LES SERVICES SOCIAUX

Les services sociaux regroupent différents organismes publics, collectivités, associations aux missions sociales généralistes, de catégories et/ou spécialisées.

*Pour exemples : CAF, CARSAT, Conseils départementaux, CCAS, services sociaux du personnel, OFII, multiples associations nationales et locales, Maisons départementales de l'autonomie, etc...*

Les différents services sociaux **accueillent, orientent, informent et accompagnent** les personnes rencontrant une ou plusieurs difficultés : accès aux **droits**, soutien financier, insertion professionnelle et **sociale**, protection enfance, perte **d'autonomie**, accompagnement **budgétaire**, logement ...

**Article D142-1-1 du code de l'action sociale et des familles :**

*« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »*

À cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »

**La mise sous protection ne dispense pas de la mise en place ou poursuite d'un accompagnement social.**

## 2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D'INTERVENTION

(Majeurs protégés, Juges des contentieux de la protection, Procureur de la République, mandataires, établissements et services médico-sociaux ...).

### LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

*EHPAD, MAS, Résidences autonomie, SSIAD, SESSAD, services d'aides à domicile, etc...*

Selon l'article L311-1 Code de l'action sociale et des familles : Les établissements et services médico-sociaux participent à l'évaluation, la prévention et au repérage des risques sociaux.

Ils accompagnent les personnes vulnérables ou fragiles dans leur parcours de vie. Ils exercent des actions médico-éducatives, thérapeutiques, pédagogiques, d'intégrations, d'insertions, d'assistances dans les différents actes de la vie ; adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge.

Ils inscrivent leur action dans le cadre d'un projet institutionnel et coopèrent avec les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les orientations auprès des services médico sociaux sont souvent soumises à une évaluation et justificatifs médicaux.

### LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

*Médecins, infirmiers, psychologues, aides-soignants, kinésithérapeutes, etc...*

Les professionnels de santé regroupent les professions médicales, les professions d'auxiliaires médicaux. Ils ont en commun la prise en charge de la santé et du bien-être corporel et psychique du patient.

- ➔ Prodigent les premiers soins
- ➔ Établissent un diagnostic médical des pathologies des patients
- ➔ Dirigent le patient vers le professionnel compétent en cas de nécessité
- ➔ Conseillent le patient sur les modes de vie à adopter, sur les risques encourus

**Les missions des professionnels de santé sont régies par le code de la santé publique.**

**Toute personne en lien avec le majeur protégé peut, soit saisir le Juge des contentieux de la protection concernant une difficulté dans l'exercice de la mesure (changement de mandataire, révision du niveau de la mesure...), soit le parquet civil lorsque des actes de mise en danger sont suspectés (maltraitance, abus de faiblesse...). Dans ce cas, le Juge des contentieux de la protection doit en être informé.**



### 3-LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER ENSEMBLE

Les personnes sous mesure de protection juridique présentent une certaine vulnérabilité. Elles rencontrent souvent des difficultés cumulées et vont avoir besoin, plus ou moins régulièrement, d'être accompagnées pour tout type de démarche, en lien avec diverses institutions et partenaires.

- ↳ Lorsqu'une mesure de protection juridique est prononcée, le mandataire judiciaire ne devient pas le seul accompagnant auprès du majeur.
- ↳ La spécificité d'une mesure de protection peut rendre parfois difficile le positionnement et le cadre d'intervention de chaque professionnel.

Anne CARON-DEGLISE (rapport de mission interministériel 07/2023) :

*« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs participe à l'accompagnement global de la personne protégée dans un cadre spécifique qu'il est indispensable de clarifier pour éviter les confusions et les retraits excessifs des autres intervenants de droit commun ».*

- ▶ Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) intervient auprès de toutes **personnes confrontées à diverses difficultés : économiques, d'insertion, familiales, de santé, de logement**. Il accueille, soutient, oriente et accompagne la construction de projets en tenant compte des potentialités des personnes et des possibilités offertes par la collectivité.
- ▶ Il construit l'accompagnement adéquat avec la personne concernée et en concertation et coordination avec tout partenaire intervenant dans la situation ou tout partenaire souhaitable de faire intervenir.

En effet, le MJPM a des missions déterminées, établies en fonction du degré de la mesure.

La personne protégée, continue de relever du droit commun, et en fonction de son choix se voit susceptible d'être accompagnée par tout type de services généralistes concernant ses démarches et ses difficultés.

Il est nécessaire de mettre à profit les expertises de chacun en vue de la co-construction d'un plan d'aide efficient.

**La coordination entre tous permet alors de répondre au mieux aux besoins divers de conseil, de soutien, d'accompagnement ou d'assistance nécessaires dans l'intervention autour d'un majeur protégé.**





# ...COMMENT ?

**Comment répondre ensemble aux besoins d'accompagnement social, médical, administratif, juridique de la personne protégée en respectant ses droits ?**

## LES MESURES

**SJ**

**LA SAUVEGARDE DE JUSTICE**

**CS**

**LA CURATELLE SIMPLE**

**CR**

**LA CURATELLE RENFORCÉE**

**T**

**LA TUTELLE**

## ACTES PERSONNELS - CITOYENNETÉ

Action	Qui	Mesures	Comment
CHOISIR SON LIEU DE VIE	La personne choisit seule le lieu de sa résidence. En cas de difficulté le Juge statue.	SJ CS CR T	
LIBERTÉ DE SE DÉPLACER/VOYAGE À L'ÉTRANGER	La personne seule sauf contre avis médical soumis à la décision du Juge.	SJ CS CR T	Démarches passeport en ligne /soutien Maison France services si besoin /association accompagnement accès aux droits via le numérique / accompagnements spécifiques.
AVOIR DES RELATIONS AVEC LA FAMILLE, TIERS...	La personne seule En cas de difficulté le Juge peut statuer.	SJ CS CR T	
DROIT À L'IMAGE	La personne seule. Si sous tutelle et qu'elle ne peut donner son avis: Si diffusion privée : accord du tuteur. Si diffusion publique : accord du Juge.	SJ CS CR T	Attestation de droit à l'image.
ÊTRE CANDIDAT À UNE ÉLECTION	Interdiction	CS CR T	
SE MARIER	Prise de décision seule mais obligation d'en informer le mandataire ; le mandataire comme tout tiers, a la possibilité de s'y opposer pour des motifs légaux (mariage blanc, abus de faiblesse...).	SJ CS CR T	
SE PACSER	La personne prend la décision seule, son mandataire peut l'accompagner dans les démarches si besoin.	SJ CS CR T	
ACTES PERSONNELS EN LIEN AVEC L'AUTORITÉ PARENTALE	La personne seule : déclaration de naissance, reconnaissance, tout acte concernant son enfant, consentement pour adoption de son enfant.	SJ CS CR T	
SE SÉPARER / DIVORCER	La personne seule. Si sous tutelle, le tuteur devra représenter le protégé dans la procédure de divorce (un divorce sous consentement mutuel est impossible art 229-2 code civil).	SJ CS CR T	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aide juridictionnelle si besoin.</li> <li>▶ Antenne de justice /avocats.</li> <li>▶ Permanences CDAD.</li> <li>▶ Associations médiation conjugales /familiales si besoin.</li> </ul>
VOTER	La personne seule.	SJ CS CR T	S'inscrire sur les listes électorales (commune de résidence).
RÉDIGER UN TESTAMENT	La personne seule. Si sous tutelle : autorisation du Juge avec certificat médical.	SJ CS CR T	Notaire, médecin expert.
OUVRIR UN COMPTE POUR MES ENFANTS	La personne seule, celle qui a l'autorité parentale.	SJ CS CR T	

SJ Sauvegarde de Justice   
 CS Curatelle simple   
 CR Curatelle renforcée   
 T Tutelle



« Je suis sous mandat de tutelle et je souhaite me rendre aux États-Unis dans ma famille. »

J'expose mon projet, car j'ai le droit d'aller et venir où je veux, à mon tuteur afin d'organiser le financement de mon voyage.

Mon tuteur pourra seulement, pour des raisons financières ou médicales, s'opposer à mon projet (pas de sollicitation à demander au juge). Toutefois, en cas de désaccord du majeur, celui-ci peut saisir le Juge qui statuera.

Si raison médicale, mon tuteur se coordonnera avec l'équipe médicale qui me suit pour fournir des justifications.

« Je vis dans un EHPAD, je suis sous tutelle et ma famille souhaite que je passe une journée, un weekend chez eux... »

Je suis libre d'y aller sauf contre avis médical et risque de danger chez mes proches.

Mon mandataire devra se coordonner avec ma famille et l'équipe médicale pour valider le projet (notamment l'aspect financier).

